



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte



\*19305409\*



Déposé 31-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719668437

Dénomination

(en entier): SIXSIXSIX

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Rue des Pierres 22

1000 Bruxelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le 24 janvier, l'an deux mille dix-neuf a été décidé de constituer une société prenant la forme d'une société en nom collectif :

# Les soussignés :

Monsieur **Steve LADHANI**, de nationalité Suisse, né à Mollens (Suisse) le cinq mars mille neuf cent quatre-vingtun, domicilié à Rue des Pierres 22 à 1000 Bruxelles.

Monsieur **Loïc KAPELLA LUBOKO**, de nationalité Belge, né à Anderlecht le six février mille neuf cent quatrevingt-trois, domicilié à Rue de la Longue Haie 6 / Boite 1 à 1000 Bruxelles.

# CONSTITUTION

Les comparants constituent entre eux une société et arrêtent les statuts d'une **société en nom collectif** dénommée **«SIXSIX»**, ayant son siège social Rue des Pierres 22 à 1000 Bruxelles, et dont le capital social est fixé à **un euro (1,00**  $\square$ ), représentée par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Les parts sont souscrites en espèces, au prix de vingt euros (0,01 □) chacune, comme suit :

par Monsieur Steve LADHANI, prénommé, à concurrence de cinquante cents (0,50 □), soit cinquante (50) parts sociales :

par Monsieur Loïc KAPELLA LUBOKO, prénommé, à concurrence de cinquante cents (0,50 □), soit cinquante (50) parts sociales.

formant ensemble cent (100) parts pour un euro (1,00 □).

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérées entièrement et que les montants seront versés sur le compte de la société après l'ouverture du compte bancaire.

Les soussignés arrêtent les statuts comme suit :

## **STATUTS**

Article 1 - Forme juridique

La société adopte la forme d'une société en nom collectif.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « SIXSIXSIX ».

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « **Société en Nom Collectif** » ou des initiales « **SNC** ». Dans ces mêmes documents, doivent également figurer la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivie de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

# Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à Rue des Pierres 22 à 1000 Bruxelles.

Il peut être transféré à tout endroit et à tout moment en Belgique, sous réserve du respect de la législation et réglementation en matière de langues, par décision de la gérance.

Tout changement de siège social est publié à l'annexe du Moniteur belge.

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### <u> Article 4 - Objet</u>

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Le dépôt vente, l'achat et la vente au détail en boutique et sur internet ou tout autre canaux de produits textiles, de chaussures et d'accessoires de seconde main.

L'exploitation, la gestion d'une entreprise de vente dans le sens le plus large.

Ces diverses activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Cette énonciation n'est pas limitative, mais simplement exemplative.

La société peut, d'une façon générale, accomplir en Belgique et à l'étranger tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, belges ou étrangères, créées ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

# Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

# Article 6 - Capital - Parts sociales - Apport

Le capital social est fixé à un euro (1,00 □).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Les parts sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des parts.

Les associés déclarent faire apport à la société d'une somme en espèces d'un euro (1,00 EUR). Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société.

En rémunérations des apports dont le montant total s'élève à 1,00 EUR, il est attribué :

A Monsieur Steve LADHANI, prénommé, 50 parts sociales entièrement libérées ;

A Monsieur Loïc KAPELLA LUBOKO, prénommé, 50 parts sociales entièrement libérées.

# Article 7 - Modification du capital social

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter ou de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

# Article 8 - Droits et obligations

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Entre eux, ils ne sont tenus qu'à concurrence de leurs droits respectifs dans le capital social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

# Article 9 – Décès d'un associé

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires aux assemblées générales ultérieures.

# Article 10 - Cession des parts

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à quelque personne que ce soit, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément d'une majorité des autres associés.

A cette fin, le nouvel associé devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, profession, domicile des cessionnaires proposés et le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

La gérance mettra à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, qui devra en tout cas se tenir dans le délai de deux mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

Les héritiers et légataires d'un associé décédé seront tenus de solliciter par un écrit recommandé, l'agrément des associés, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs.

#### Article 11 - Assemblée générale - délibération

Les associés constituent l'assemblée générale de la société.

L'assemblée générale annuelle se réunit annuellement le 3ème mercredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'organe de gestion peut en outre convoquer une assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations. Celles-ci sont communiquées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée conformément à la loi.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Une liste des présences est dressée lors de chaque assemblée générale.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les assemblées générales ayant pour objet l'approbation annuelle des comptes sociaux et les désignations des mandataires sociaux, prennent leurs résolutions à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de cellesci.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés et sont consignées dans un registre tenu au siège social.

# Article 12 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

# Article 13 - Réserves - Répartition des bénéfices

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé chaque année cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fond atteint le dixième du capital social. Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et au(x) commissaire(s) éventuel(s).

## Article 14 - Faillite et incapacité d'un associé

La faillite personnelle, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci se poursuit entre les associés restants, à charge pour elle de verser à l'associé frappé par l'une desdites mesures la valeur des parts qu'il possède, laquelle est calculée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

# Article 15 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

# Article 16 - Répartition après liquidation

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

# Article 17 - Gérance et signature sociale

La société est administrée par deux gérants.

Monsieur Steve LADHANI et Monsieur Loïc KAPELLA LUBOKO sont nommés gérants statutaires pour une durée illimitée.

Chaque gérant disposera individuellement de tous les pouvoirs de gestion et disposition non réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ; chaque gérant pourra substituer tout tiers pour l'exécution de toute partie de son mandat.

#### Article 18 - Rémunération

Les mandats de gestion, seront, sauf décision contraire de l'assemblée générale, exercés à titre gratuit.

# <u>Dispositions finales et transitoires</u>

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, conformément à la loi.

#### 1. Premier exercice social

Par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, et exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

# 2. Première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle se réunira en juin deux mille vingt.

# 3. Reprise d'engagements

Les gérants déclarent, conformément à l'article 60 du code des sociétés, homologuer et reprendre pour compte de la société tous les engagements, actions ou facturations faits par celui-ci depuis le 1er janvier 2019 pour la société en constitution.

#### 4. Mandat

L'assemblée a décidé de donner tous pouvoirs à PROFISCO & PARTNERS SPRL, représentée par Madame Julie LAURENT, gérante, aux fins de faire le nécessaire quant à la publication de cet acte au moniteur belge et à l'enregistrement de la présente société à la banque carrefour des entreprises.

#### 5. Déclaration

Les gérants déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté royal n°22 du 22 octobre 1934 portant, notamment, interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités. Il certifie n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'être appelé aux dites fonctions et de les exercer.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

Fait à Bruxelles en quatre exemplaires, Le 24 janvier 2019

Steve LADHANI Associé

Loïc KAPELLA LUBOKO Associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.